**Heures supplémentaires**

**QUESTION:**

Bonjour Maitre,

En regardant les emplois du temps d'une agent annualisé, nous venons de découvrir qu'il effectue 1773 heures par an soit 166 de plus que le temps de travail légal ; cela depuis le passage au 35 heures début 2002

Malgré nos sollicitations son employeur maintient cet emploi du temps

Mes interrogations sont les suivantes :

L'agent peut-il de son propre chef, ne plus assurer l'accompagnement des enfants dans le car de ramassage scolaire (ce qui correspond exactement à 166 heures par an)

Peut-on demander le paiement des 8 ans d'heures effectuées et non rémunérées ou à combien d'années de rappel peut-on prétendre ?

Merci d'avance pour vos réponses

**RÉPONSE:**

Madame, Monsieur,

Vous m’interrogez sur**les possibilités de paiement d’heures supplémentaires effectuées par un agent depuis 2002 ainsi que sur la possibilité de ne plus effectuer ces heures supplémentaires**

Le temps de travail effectif annuel a été fixé à 1607 heures au maximum, à compter du 1er janvier 2005 ; peuvent s'y ajouter des heures supplémentaires (art 1 décr n°2000-815 du 25 août 2000)

Dans le respect du cadre fixé par la réglementation et par la délibération, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer, en fonction des besoins du service, les horaires de travail et obligations de service des agents

En l'absence de dispositions contraires, ces horaires peuvent inclure des nuits, samedis, dimanches et jours fériés (CE, 2 octobre 2009, req n°312900)

Le temps de travail est organisé sur la base de cycles de travail qui peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles

Après consultation du comité technique paritaire, l'organe délibérant détermine les conditions de mise en place des cycles de travail (art 4 décr n°2001-623 du 12 juil 2001) : critères de recours aux différents cycles en fonction des services, durée des cycles, bornes quotidiennes et hebdomadaires, modalités de repos et de pause

En cas de dépassement des bornes horaires, une compensation horaire, ou à défaut financière, peut être prévue pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires

Une étude récente parue dans la Gazette des communes, précise que plus de 50 % des collectivités de versent aucun régime indemnitaire aux fonctionnaires territoriaux

Parmi les éléments de la rémunération des fonctionnaires, seuls le traitement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ont un caractère obligatoire

Leur montant est strictement déterminé en fonction de la situation du fonctionnaire et des barèmes imposés par les textes

Le régime indemnitaire, en revanche, a un caractère accessoire et facultatif

En application du principe de libre administration des collectivités locales, ces dernières disposent de la liberté de mettre en place un régime indemnitaire

Ce principe doit toutefois se concilier avec celui de parité entre la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale

L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 indique que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat

Dans le respect des plafonds fixés par les textes de l'État, il appartient à l'organe délibérant de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité, l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux individuel applicable à chaque agent sur le fondement de la délibération (Question n° 23258 publiée au JO le 20/05/2008 p 4138 ; Réponse publiée au JO le : 16/09/2008, p 8024)

C'est également à l'organe délibérant de la collectivité qu'il revient de fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires et le versement notamment d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou d’indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

L’attribution et la fixation du taux du régime indemnitaire reste de la seule exclusive des conseils municipaux et l’attribution individuelle est de la compétence du Maire induisant ainsi des disparités conséquentes en matières de rémunération, à grade égal et fonction identique, d'une commune à une autre

1- L’IHTS Dans le cadre du régime indemnitaire prévu par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux agents qui effectuent des heures supplémentaires sur la base du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement de la durée réglementaire du travail (article 4 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)

Sont donc exclues les heures effectuées à la seule initiative des agents

Les heures supplémentaires doivent être compensées, en tout en partie, sous forme de repos compensateur

A défaut, ces heures sont rémunérées (article 3 et 7 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)

Les IHTS peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B

L'organe délibérant de la collectivité fixe la liste des emplois concernés ouvrant droit au versement des IHTS dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

Le versement des IHTS est lié aux fonctions exercées

Il appartient à chaque organe délibérant de fixer en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire pour son personnel

L'indemnisation, au titre des heures supplémentaires effectuées, doit être instituée par l'organe délibérant

Cette délibération prévoit les bénéficiaires (fonctionnaires et/ou non titulaires), les cadres d'emplois et les fonctions qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

En l'absence de parité entre les fonctions exercées dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale, la collectivité peut déterminer librement les fonctions ouvrant droit au versement, dans la limite des catégories hiérarchiques prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

Le versement de ces indemnités est subordonné à un contrôle automatisé des heures supplémentaires accomplies (article 2 I 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)

Le mode de calcul du taux horaire est fixé par l'article 7 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

En tout état de cause, le choix entre le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et le repos compensateur relève des circonstances locales d'exécution des travaux supplémentaires et des besoins du service, donc de l'appréciation de l'autorité délibérante

2- L’IFTS Certains agents de catégorie A et les agents de catégorie B des filières administrative, culturelle, sportive, animation et sapeurs-pompiers professionnels peuvent percevoir des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), prévues par les décrets n°2002-62 et n°2002-63 du 14 janvier 2002, applicables d'une part, aux agents des administrations centrales et d'autre part, aux agents des services déconcentrés de l'Etat

Il convient ainsi en l’espère de vérifier quel régime indemnitaire a été mis en place par la collectivité et quelles sont les modalités de compensation des heures supplémentaires auxquelles l’agent a droit

L’agent intéressé peut donc réclamer les sommes dues au titre de l’IHTS ou de l’IFTS, justifiées par le nombre d’heures effectuées à la demande de l’employeur, au-delà des bornes horaires de son cycle de travail

Le refus explicite de la collectivité à la demande préalable ou le refus implicite tiré du silence gardé par la collectivité pendant un délai de deux mois à compter de la notification de la demande, pourra faire l’objet d’un recours indemnitaire de plein contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois

L’agent peut réclamer les sommes dues au titre des années 2002 à 2010

Toutefois, il est fort à parier que la collectivité lui opposera la prescription quadriennale

L’article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l’Etat, les départements, les communes et les établissements publics dispose que sont prescrites, au profit de l’Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n’ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l’année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis

Conformément à ce principe, la personne publique pourra s’opposer au paiement des créances dues au titre des années 2002, 2003, 2004 et 2005

Afin d’interrompre la prescription notamment pour les heures supplémentaires effectuées en 2006, il serait opportun que l’agent fasse une réclamation avant le 31 décembre 2010

Enfin, s’agissant de votre demande relative au fait que l’agent n’effectue pas ses heures supplémentaires, je me permets de vous rappeler que les agents ne peuvent décider de leur propre chef de cesser leur service une fois leur nombre d’heures annuels effectué

Le pouvoir hiérarchique constitue un des éléments essentiels de l'organisation administrative et s'exerce à la fois sur les actes et sur la situation juridique personnelle des agents publics

Le pouvoir hiérarchique comporte des prérogatives importantes telles que celles de déterminer ou de modifier dans l'intérêt du service le volume des missions, l’organisation du service, l'affectation des agents, et de prendre en cas de manquement aux obligations de service, les sanctions disciplinaires prévues par le statut

Seule la négociation avec l’administration est envisageable en l’espèce